

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2019-158

R-4101-2019

22 novembre 2019

PRÉSENT :

Jocelin Dumas
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

Décision finale

*Demande d'adoption de normes de fiabilité relatives à la
préparation et à l'exploitation en situation d'urgence
(normes EOP-005-3, EOP-006-3 et EOP-008-2)*

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^{es} Jean-Olivier Tremblay et Joelle Cardinal.

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	5
2. CONTEXTE.....	6
3. DEMANDE.....	7
4. DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DE RETRAIT DES NORMES.....	16
DISPOSITIF	17

1. INTRODUCTION

[1] Le 13 septembre 2019, Hydro-Québec, par sa direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau, désignée de façon provisoire à titre du Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (5°), 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande (la Demande)² visant, entre autres, l'adoption de trois normes de fiabilité de la *North American Electric Reliability Corporation* (la NERC) relatives à la préparation et à l'exploitation en situation d'urgence, soit les normes EOP-005-3, EOP-006-3 et EOP-008-2 (les Normes NERC), ainsi que de leur annexe Québec respective (l'Annexe Québec), dans leurs versions française et anglaise (les Normes)³, pour une mise en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

[2] Le Coordonnateur demande également le retrait des normes EOP-005-2, EOP-006-2 et EOP-008-1 remplacées (les Normes à remplacer), à la date d'entrée en vigueur des nouvelles versions des normes de fiabilité.

[3] Le 25 septembre 2019, la Régie publie un avis aux personnes intéressées (l'Avis) sur son site internet, indiquant qu'elle compte procéder à l'étude de la Demande par voie de consultation⁴. Elle demande au Coordonnateur de publier l'Avis sur son site internet, de le transmettre aux entités inscrites au *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* et de l'informer des moyens pris pour les en aviser⁵.

[4] Le 4 octobre 2019, seule Rio Tinto Alcan inc. (RTA) soumet des commentaires à l'effet qu'elle n'entend pas intervenir dans le présent dossier⁶.

[5] Le 18 octobre 2019, la Régie informe le Coordonnateur de la tenue et de l'ordre du jour d'une séance de travail ayant pour objet l'examen des Normes⁷. Le 25 octobre 2019, lors de cette séance de travail, le Coordonnateur souscrit à des engagements.

¹ [RLRO, c. R-6.01](#).

² Pièce [B-0002](#).

³ Pièces [B-0008](#) et [B-0009](#).

⁴ Pièce [A-0003](#).

⁵ Pièce [A-0002](#).

⁶ Pièce [C-RTA-0001](#).

⁷ Pièce [A-0004](#).

[6] Le 1^{er} novembre 2019, le Coordonnateur dépose une partie de ses réponses aux engagements⁸. Le 15 novembre 2019, le Coordonnateur dépose la suite des réponses aux engagements⁹ accompagnés des textes révisés des Normes¹⁰.

[7] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la Demande du Coordonnateur.

2. CONTEXTE

[8] Dans le cadre du dossier R-3906-2014, le Coordonnateur demandait à la Régie d'adopter, entre autres, les Normes à remplacer.

[9] Par sa décision D-2015-198, la Régie a adopté les normes EOP-006-2 et EOP-008-1 et a fixé leur date de mise en vigueur au 1^{er} avril 2016¹¹. Dans la même décision, la Régie s'est déclarée satisfaite d'une clarification apportée par le Coordonnateur à l'effet que l'exigence E3.1 de la norme EOP-005-2 ne s'appliquait pas au Québec et qu'aucune disposition particulière relative à son retrait n'était requise à l'Annexe Québec de ladite norme¹².

[10] Également, la Régie s'est déclarée satisfaite d'un ajout au libellé en français de l'exigence E18¹³ de la norme EOP-005-2 (en suivi de la décision D-2014-048¹⁴), mais a demandé, pour la même exigence, l'ajout d'une disposition particulière à l'Annexe Québec, dans ses versions française et anglaise, indiquant qu'elle ne vise que les exploitants d'installations de production requises pour la remise en charge du réseau et identifiées au plan de remise en charge de l'exploitant du réseau de transport¹⁵.

[11] Dans sa décision D-2016-034, la Régie s'est déclarée satisfaite du libellé de la disposition particulière relative à l'exigence E18 proposé par le Coordonnateur et a adopté

⁸ Pièce [B-0012](#).

⁹ Pièces [B-0015](#) et [B-0016](#).

¹⁰ Pièces [B-0017](#) et [B-0018](#).

¹¹ Dossier R-3906-2014, décision [D-2015-198](#), p. 23, 25, et 43, par. 74, 81 et 153.

¹² Dossier R-3906-2014, décision [D-2015-198](#), p. 12, par. 36.

¹³ Dossier R-3906-2014, décision [D-2015-198](#), p. 13, par. 42.

¹⁴ Dossier R-3699-2009 Phase 1, décision [D-2014-048](#), p. 41, par. 186.

¹⁵ Dossier R-3906-2014, décision [D-2015-198](#), p. 22, par. 66.

la norme EOP-005-2¹⁶. Elle considérait alors opportun de mettre cette norme en vigueur à la même date déjà fixée pour la norme EOP-006-2, soit au 1^{er} avril 2016, dans le contexte où les plans de remise en charge ne prévoyaient pas d'autres installations que celles d'Hydro-Québec, se conformant déjà aux normes EOP-005-2 et EOP-006-2 sur une base volontaire, et ce, dans une perspective d'harmonisation avec le régime américain¹⁷.

3. DEMANDE

[12] Conformément aux dispositions de la Loi, le Coordonnateur soumet pour adoption à la Régie les trois normes de fiabilité de la NERC suivantes, approuvées par cette dernière¹⁸ et la *Federal Energy Regulatory Commission* (la FERC)¹⁹, ainsi que leur Annexe Québec²⁰ :

- EOP-005-3 - Remise en charge du réseau à partir de ressources à démarrage autonome;
- EOP-006-3 - Coordination de la remise en charge du réseau;
- EOP-008-2 - Perte de fonctionnalité d'un centre de contrôle.

[13] Les Normes NERC sont soumises conjointement pour adoption en raison de leur modification dans le même projet de la NERC, soit le projet de révision « *2015-08 Emergency Operations* » (le Projet 2015-08)²¹. Le Coordonnateur soumet que les modifications proposées par la NERC aux Normes à remplacer ont pour but de les améliorer, notamment, en clarifiant les exigences pour l'exploitation en situation d'urgence y compris la communication et la coordination entre les entités visées²².

[14] Les révisions améliorent la fiabilité de la façon suivante :

¹⁶ Dossier R-3906-2014, décision [D-2016-034](#), p. 8, par. 17 et 18.

¹⁷ Dossier R-3906-2014, décision [D-2016-034](#), p. 12, par. 33 et 34.

¹⁸ Le conseil d'administration de la NERC a adopté les normes EOP-005-3, EOP-006-3 et EOP-008-2 le 9 février 2017.

¹⁹ Dans l'ordonnance de la FERC n°840 (relativement au dossier no RM17-12-000), mise en vigueur le 26 mars 2018.

²⁰ Pièces [B-0008](#) et [B-0009](#).

²¹ Pièce [B-0012](#), p. 3, R1.

²² Pièce [B-0005](#), p. 1 et 3.

- elles précisent les rôles et responsabilités des entités visées assurant la remise en charge du réseau à partir de ressources à démarrage autonome (norme EOP-005-3);
- elles clarifient les procédures et les exigences de coordination du personnel du coordonnateur et la fiabilité lors de la mise en œuvre du processus de remise en charge du réseau (norme EOP-006-3);
- elles affinent le plan d'exploitation utilisé en cas de perte de fonctionnalité du centre de contrôle principal (norme EOP-008-2)²³.

[15] Le Coordonnateur présente les principales révisions :

- Norme EOP-005-3
 - modification de l'exigence E1 afin de préciser que l'*exploitant du réseau de transport* (TOP) doit non seulement disposer d'un plan de remise en charge, mais aussi le mettre en œuvre;
 - suppression des exigences E7 et E8 ainsi que l'alinéa 3.1 de l'exigence E3;
 - clarification de l'exigence E4 à l'effet que le TOP doit soumettre pour approbation par le *coordonnateur de la fiabilité* (RC) toute révision à son plan de remise en charge.
- Norme EOP-006-3
 - modification de l'exigence E1 pour préciser que le RC doit non seulement disposer d'un plan de remise en charge, mais aussi le mettre en œuvre;
 - suppression des exigences E7 et E8 ainsi que les alinéas 1.2, 1.3 et 1.4 de l'exigence E1;
 - ajout à l'exigence E4 du délai à l'intérieur duquel le RC doit revoir les plans de remise en charge des RC voisins.
- Norme EOP-008-2
 - modification de l'exigence E1 pour clarifier ce que doit comprendre le *plan d'exploitation* utilisé par le RC, le *responsable de l'équilibrage* (BA) et le TOP en cas de perte de fonctionnalité de son centre de contrôle principal;

²³ Pièce [B-0005](#), p. 3.

- modifications mineures pour éliminer des ambiguïtés et pour uniformiser les énoncés avec les autres normes de fiabilité²⁴.

[16] En ce qui a trait aux dispositions particulières relatives aux Normes pour le Québec, le Coordonnateur indique avoir reconduit la disposition particulière applicable à l'exigence E18 de la norme EOP-005-2 à l'exigence équivalente E16 de l'Annexe Québec relative à la norme EOP-005-3²⁵.

[17] Le Coordonnateur est d'avis que les Normes NERC sont pertinentes pour la fiabilité du réseau du Québec et contribuent à l'harmonisation avec les réseaux voisins²⁶. Il précise avoir suivi un processus de consultation publique relatif à celles-ci entre le 29 juillet et le 30 août 2019²⁷. Le Coordonnateur évaluait alors, de façon préliminaire, l'impact des Normes comme étant faible. Un impact faible est défini par le Coordonnateur comme « *pratique normale de l'industrie ou norme n'entraînant que des ajustements mineurs aux processus ou aux pratiques en place* »²⁸.

[18] Le Coordonnateur indique ne pas avoir reçu de commentaires des entités consultées concernant la pertinence des Normes, mais avoir reçu une estimation de l'impact de leur adoption de 1 000 \$ par année par norme en coût de suivi de conformité²⁹.

[19] Il retranscrit de manière littéraire un tableau produit par RTA indiquant que les coûts récurrents soumis au Coordonnateur sont reliés à la vérification annuelle de son assujettissement aux Normes³⁰.

[20] Par ailleurs, le Coordonnateur indique que la version française des Normes a été attestée par un traducteur agréé³¹ et qu'aucune modification au *Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité* (le Glossaire) n'est requise dans le cadre de la Demande³².

²⁴ Pièce [B-0005](#), p. 3 et 4.

²⁵ Pièce [B-0005](#), p. 2.

²⁶ Pièce [B-0005](#), p. 4.

²⁷ Pièce [B-0004](#), p. 5 et 6.

²⁸ Pièce [B-0005](#), p. 4.

²⁹ Pièce [B-0002](#), p. 2.

³⁰ Pièce [B-0005](#), p. 5.

³¹ Pièce [B-0002](#), p. 2.

³² Pièce [B-0004](#), p. 4.

[21] En réponse aux engagements souscrits lors de la séance de travail, le Coordonnateur précise ce qui suit :

« Bien que la norme EOP-004-4 fasse partie du même projet de la NERC (projet 2015-08) que les normes EOP-005-3, EOP-006-3 et EOP-008-2 déposées au présent dossier, les changements fait à la norme EOP-004-4 découlant de ce projet de la NERC sont indépendant des trois (3) autres normes en ce sens qu'ils ne font que retirer les redondances d'exigences. Le Coordonnateur a jugé utile de ne pas déposer la norme EOP-004-4 au présent dossier, car son adoption dépend de l'adoption de modifications au Glossaire qui sont à l'étude au dossier R-4070-2018. Ces changements visent également des normes autres que la norme EOP-004-4 »³³. [note de bas de page omise]

[22] Le Coordonnateur indique également avoir vérifié l'utilisation du terme « BES »³⁴ dans les Normes. À cet égard, il confirme que le remplacement de ce terme par « RTP »³⁵ n'est nécessaire que pour l'Annexe Québec de la norme EOP-008-3 :

« En effet, les exigences envers le RC, le BA et le TOP selon les normes TOP-003 et IRO-002 doivent être cohérentes avec celles établies dans la norme EOP-008. Par exemple, l'obligation du RC de surveiller le RTP selon la norme IRO-002 à partir du centre de contrôle ne peut être étendue à la surveillance du BES dans la norme EOP-008-3 à partir du centre de contrôle de repli »³⁶.

[23] Par souci d'uniformité et d'amélioration des Normes, le Coordonnateur propose l'ajout des paragraphes suivants aux sections « 1.3. Programme de surveillance et de la mise en application des normes » et « 1.3. Compliance Monitoring and Enforcement Program » de leur Annexe Québec respective, dans leurs versions française et anglaise :

« Le Programme de surveillance de la conformité et d'application des normes de fiabilité du Québec (PSCAQ) de la Régie de l'énergie présente les processus de surveillance qui servent à évaluer les données ou l'information afin de déterminer la conformité ou la non-conformité avec la norme de fiabilité visée et avec la présente annexe.

³³ Pièce [B-0015](#), p. 3, R1.

³⁴ Le système de production-transport d'électricité (Bulk Electric System).

³⁵ Réseau de transport principal.

³⁶ Pièce [B-0015](#), p. 6, R5-1.

The Régie de l'énergie's Québec Reliability Standards and Compliance Monitoring and Enforcement Program (QCMEP) sets out the monitoring processes used to evaluate data or information for the purpose of determining compliance or non-compliance with the Reliability Standard and with this appendix »³⁷.

[24] Il précise que cette proposition s'inscrit dans l'uniformisation du dispositif pour ces sections avec les nouvelles normes de la NERC. Dans le passé, les normes adoptées par la Régie incluait les titres des sections du PSCAQ³⁸ ou n'avaient pas de disposition particulière à l'Annexe Québec. Le Coordonnateur considère cette approche cohérente avec la décision de la Régie D-2016-195³⁹.

[25] À cet égard, il propose également d'améliorer le dispositif en français et sa traduction des sections « *1.1 Responsable des mesures pour assurer la conformité* » et « *1.1 Compliance Enforcement Authority* » de leur Annexe Québec respective, dans leurs versions française et anglaise :

« Au Québec, le terme responsable des mesures pour assurer la conformité désigne la Régie de l'énergie dans le rôle visant à surveiller la conformité avec la norme de fiabilité visée et la présente annexe, et à assurer l'application de celles-ci.

In Québec, "Compliance Enforcement Authority" means the Régie de l'énergie in its roles of monitoring and enforcing compliance with respect to the Reliability Standard and to this appendix »⁴⁰.

[26] À la suite de la séance de travail, le Coordonnateur a révisé les textes des Normes NERC et de leur Annexe Québec dans un objectif d'amélioration continue, notamment dans une perspective de cohérence des traductions et d'uniformité des textes. À l'égard de l'Annexe Québec, il a revu la qualité linguistique des dispositifs et de leur traduction en anglais. Il a de plus révisé :

- l'en-tête afin d'assurer la concordance des textes français et anglais;
- la numérotation des versions afin de faciliter le suivi à la section « Historique des versions »;

³⁷ Pièce [B-0015](#), p. 7, R5-2.

³⁸ Programme de surveillance de la conformité et d'application des normes de fiabilité du Québec (PSCAQ).

³⁹ Dossiers R-3944/3949/3957-2015, décision [D-2016-195](#), p. 29.

⁴⁰ Pièce [B-0015](#), p. 8, R5-2.

- l'uniformité des titres des textes, en français et anglais.

[27] Il ajoute que, dorénavant, l'Annexe Québec des Normes NERC du présent dossier sera utilisée comme modèle pour les prochains dépôts de normes⁴¹.

3.1 OPINION DE LA RÉGIE

Projet de la NERC

[28] La Régie constate que la norme EOP-004-4 fait partie du même projet de la NERC que les Normes NERC soumises pour adoption dans le cadre du présent dossier. À cet égard, elle retient que son adoption dépend des modifications au Glossaire qui sont actuellement à l'étude par la Régie dans le cadre du dossier R-4070-2018 et que les changements à la norme EOP-004-4 découlant du projet de la NERC sont indépendants des Normes puisqu'ils ne font que retirer les exigences redondantes.

[29] Ainsi, la Régie comprend que les modifications découlant du Projet 2015-08 à l'égard de la norme EOP-004-4 feront l'objet d'une validation par la Régie dans le cadre du dossier R-4070-2018. La Régie se déclare satisfaite des justifications fournies par le Coordonnateur à l'égard de la norme EOP-004-4.

Modifications à l'Annexe Québec

Disposition particulière relative au champ d'application

[30] Par ailleurs, la Régie note que le Coordonnateur propose d'ajouter à l'Annexe Québec de la norme EOP-008-2, une disposition particulière relative à la section « B. Exigences et mesures » :

« Remplacer « BES » par « RTP » dans cette section »⁴².

⁴¹ Pièce [B-0016](#), p. 3.

⁴² Pièce [B-0007](#), Norme EOP-008-2, Annexe QC-EOP-008-2, p. 1.

[31] La Régie rappelle que l'objectif de la norme EOP-008-2 est d'assurer la continuité de l'exploitation fiable du système de production-transport d'électricité (BES) dans le cas où un centre de contrôle devient inutilisable. Cette norme vise les fonctions de *coordonnateur de la fiabilité* (RC), de *responsable de l'équilibrage* (BA) et d'*exploitant du réseau de transport* (TOP).

[32] La Régie retient des explications du Coordonnateur que les exigences qui concernent le RC, le BA et le TOP selon les normes TOP-003 et IRO-002 doivent être cohérentes avec celles établies dans la norme EOP-008 et que les obligations ne peuvent être étendues à la surveillance du BES. À titre indicatif, l'obligation du RC de surveiller le RTP selon la norme IRO-002 à partir du centre de contrôle ne peut être étendue à la surveillance du BES dans la norme EOP-008 à partir du centre de contrôle de repli.

[33] Par conséquent, elle prend acte de la confirmation du Coordonnateur à l'effet que l'ajout de cette disposition particulière à l'Annexe Québec est nécessaire uniquement à l'égard de la norme EOP-008-2 et qu'aucun changement additionnel n'est requis au niveau des dispositions particulières des normes EOP-005-3 et EOP-006-3.

Disposition particulière relative à la section « 4. Applicabilité »

[34] Le Coordonnateur propose d'ajouter le texte suivant à la version française de l'Annexe Québec des normes EOP-005-3 et EOP-006-3 :

« 4.1. Entités fonctionnelles

Aucune disposition particulière »⁴³.

[35] Tout d'abord, la Régie note que le Coordonnateur a omis d'apporter cette modification à la version française de l'Annexe Québec de la norme EOP-008-2. Ensuite, elle constate que cette information est manquante dans la version anglaise de l'Annexe Québec de chacune des normes déposées pour adoption dans le cadre du présent dossier.

[36] Par conséquent, la Régie demande au Coordonnateur de lui soumettre une nouvelle proposition à cet égard permettant d'uniformiser cette section à l'Annexe Québec des Normes NERC, dans ses versions française et anglaise.

⁴³ Pièce B-0017, normes EOP-005-3, [Annexe EOP-005-3](#), p. 1 et EOP-006-3, [Annexe EOP-006-3](#), p. 1.

Disposition particulière relative au PSCAQ⁴⁴

[37] En ce qui a trait à la proposition du Coordonnateur relative à l'ajout de paragraphes aux sections « 1.3. Programme de surveillance et de la mise en application des normes » à l'Annexe Québec des Normes NERC, la Régie retient que cette proposition s'inscrit dans la démarche d'uniformisation du dispositif pour ces sections dans les nouvelles normes de la NERC.

[38] **Toutefois, par souci de concordance avec le texte original en anglais de la NERC, la Régie demande au Coordonnateur de modifier le libellé du titre de cette section comme suit : « *Programme de surveillance [de la conformité] et [~~de la mise en~~]application des normes* ».**

[39] Quant au texte même à inclure à cette section, la Régie se questionne quant à la pertinence d'utiliser le titre du programme PSCAQ en référence à l'Annexe Québec en raison des répercussions que sa modification éventuelle aurait sur l'Annexe Québec des différentes normes. Par conséquent, la Régie est d'avis qu'il serait plus approprié de prendre une approche générique, en faisant plutôt référence dans le texte à la fonction qu'elle exerce, d'autant plus que le Coordonnateur entend utiliser l'Annexe Québec du présent dossier comme modèle pour les prochains dépôts des normes.

[40] **Par conséquent, la Régie demande au Coordonnateur de lui soumettre une nouvelle proposition de libellé à l'égard de la section 1.3 de l'Annexe Québec.**

Disposition particulière relative au CEA⁴⁵

[41] La Régie est d'avis que la proposition du Coordonnateur est pertinente. Elle se questionne toutefois quant à la possibilité d'améliorer le libellé proposé par le Coordonnateur comme suit :

« Au Québec, le terme responsable des mesures pour assurer la conformité désigne la Régie de l'énergie dans le rôle visant à surveiller la conformité [~~avec~~ à] la norme

⁴⁴ Programme de surveillance de la conformité et d'application des normes de fiabilité du Québec (PSCAQ).

⁴⁵ Responsable des mesures pour assurer la conformité (Compliance Enforcement Authority).

de fiabilité visée et [à] la présente annexe, et à assurer l'application de celles-ci »⁴⁶.
[la Régie modifie et propose]

[42] De plus, la Régie retient que le Coordonnateur utilisera l'Annexe Québec des Normes NERC du présent dossier comme modèle pour les prochains dépôts des normes. À cet effet, elle se questionne quant à la possibilité d'ajouter une précision au Glossaire à l'égard du terme CEA d'ici à ce que le Coordonnateur uniformise l'Annexe Québec de l'ensemble des normes préalablement adoptées par la Régie et qui font référence à ce terme.

[43] **Par conséquent, la Régie demande au Coordonnateur de lui soumettre, le cas échéant, une proposition intérimaire de modification au Glossaire à l'égard du terme CEA.**

[44] La Régie traitera des différentes propositions du Coordonnateur lors de sa décision sur la conformité des textes.

Évaluation de la pertinence et des impacts des Normes

[45] Considérant que les modifications proposées aux Normes à remplacer ont pour but de les améliorer, notamment en clarifiant les exigences pour l'exploitation en situation d'urgence, la Régie est d'avis que les Normes sont pertinentes pour la fiabilité du réseau de transport du Québec et qu'elles contribuent à l'harmonisation avec les réseaux voisins.

[46] Par ailleurs, la Régie rappelle que, selon l'évaluation préliminaire de l'impact, le Coordonnateur considérait l'impact comme étant faible et que cette information a été bonifiée lors de la période de consultation par une estimation d'impact pour chaque norme d'une entité en lien avec sa vérification d'assujettissement annuelle.

[47] Considérant que les modifications ont pour but d'améliorer la fiabilité et que seulement des ajustements mineurs sont requis aux processus ou aux pratiques en place, la Régie est satisfaite des justifications du Coordonnateur à l'égard de l'évaluation de l'impact des Normes.

⁴⁶ Pièce [B-0015](#), p. 8, R5-2.

Autres aspects des Normes

[48] La Régie se déclare également satisfaite du niveau de concordance des textes français et anglais des Normes, aux fins de la présente décision. À cet égard, elle retient que les versions françaises des Normes ont été attestées par un traducteur agréé.

[49] Également, elle note qu'aucune modification au Glossaire n'est requise dans le cadre de la Demande.

[50] **Compte tenu de ce qui précède, la Régie :**

- **adopte les normes de la NERC EOP-005-3, EOP-006-3 et EOP-008-2 et leur Annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise;**
- **retire les normes EOP-005-2, EOP-006-2 et EOP-008-1 ainsi que leur Annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise.**

4. DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DE RETRAIT DES NORMES

[51] Les Normes NERC sont en vigueur aux États-Unis depuis le 1^{er} avril 2019.

[52] Au Québec, le Coordonnateur propose un délai d'un an par rapport à leur adoption par la Régie, soit le même délai d'entrée en vigueur qu'ailleurs en Amérique du Nord.

[53] Par conséquent, le Coordonnateur demande à la Régie de fixer au 1^{er} janvier 2021 la date d'entrée en vigueur des Normes et de retirer à la même date les Normes à remplacer.

[54] La Régie rappelle que, par sa décision D-2015-168, elle acceptait la proposition du Coordonnateur de fixer les dates d'entrée en vigueur de normes et de leur Annexe Québec au premier jour de l'un des quatre trimestres d'une année civile, soit au 1^{er} janvier, au 1^{er} avril, au 1^{er} juillet ou au 1^{er} octobre⁴⁷.

⁴⁷ Dossier R-3699-2009 Phase 2, décision [D-2015-168](#), p. 17.

[55] La Régie constate que la proposition du Coordonnateur est cohérente avec la décision D-2015-168. De plus, elle considère approprié que les entités visées au Québec disposent du même délai d'entrée en vigueur qu'ailleurs en Amérique de Nord.

[56] **Pour ces motifs, la Régie accueille la proposition du Coordonnateur et fixe :**

- **la date d'entrée en vigueur des normes EOP-005-3, EOP-006-3 et EOP-008-2 et de leur Annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise, au 1^{er} janvier 2021;**
- **la date de retrait des normes EOP-005-2, EOP-006-2 et EOP-008-1 et de leur Annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise, au 1^{er} janvier 2021.**

[57] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande du Coordonnateur;

ADOPTE les normes de la NERC EOP-005-3, EOP-006-3 et EOP-008-2 et leur Annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise;

RETIRE les normes EOP-005-2, EOP-006-2 et EOP-008-1, précédemment adoptées et devenues désuètes, ainsi que leur Annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise;

FIXE au **1^{er} janvier 2021** la date d'entrée en vigueur des normes EOP-005-3, EOP-006-3 et EOP-008-2 et de son Annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise;

FIXE au **1^{er} janvier 2021** la date de retrait des normes EOP-005-2, EOP-006-2 et EOP-008-1 et de son Annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise;

FIXE au **29 novembre 2019** la date de dépôt des normes et de leur Annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise adoptées et mises en vigueur dans la présente décision, modifiées afin d'y indiquer leurs dates d'adoption et d'entrée en vigueur, selon les ordonnances contenues à la présente décision;

ORDONNE au Coordonnateur de se conformer à tous les autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Jocelin Dumas

Régisseur